



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Arrêté du 03 SEP. 2019

Limitant provisoirement certains usages de l'eau dans le département de la Mayenne

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-3, R. 211-66 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-29 et L. 2215-1 ;

Vu le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne en vigueur,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie en vigueur,

Vu l'arrêté cadre préfectoral n°2019-06-133 du 18 juin 2019 relatif à la définition des seuils d'alerte et à la mise en œuvre des mesures de limitation des usages de l'eau en période d'étiage ;

Considérant que le seuil d'alerte renforcée est atteint sur les territoires hydrographiques de la Mayenne amont, médiane, et aval ;

Considérant que le seuil d'alerte renforcée est atteint sur le territoire hydrographique de l'Oudon ;

Considérant que le seuil d'alerte est atteint sur les territoires hydrographiques de la Sarthe amont et aval ;

Considérant que des mesures de restriction et d'interdiction temporaires de certains usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau, compte tenu de la précarité des écoulements superficiels et des réserves en eau du sol et du sous-sol ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Mayenne ;

ARRETE

Article 1

L'évolution des débits observés aux stations hydrométriques de référence visés à l'article 8 de l'arrêté cadre préfectoral n°2019-06-133 du 18 juin 2019 entraîne la mise en œuvre des mesures prévues à l'article 7 du même arrêté.

Le niveau de restriction en vigueur sur chacun des territoires hydrographiques est le suivant :

Territoire hydrographique	Vigilance	Alerte	Alerte Renforcée	Crise
Mayenne amont			X	
Mayenne médiane et aval			X	
Sarthe amont		X		
Sarthe aval		X		
Oudon			X	

Le rattachement aux territoires hydrographiques de chaque commune est rappelé en annexe.

Article 2

Les mesures qui s'appliquent sont les suivantes :

Catégorie 1 : usages professionnels		
Usages agricoles	Niveau 2 (Alerte)	Niveau 3 (Alerte Renforcée)
Irrigation des grandes cultures, des prairies et autres usages agricoles non cités ci-après	Interdiction de 10h à 20h et interdiction le dimanche de 20h au lundi 10h	Interdiction
Arrosage raisonné : – des plantes sous serres et des plantes en containers, – des cultures irriguées au goutte-à-goutte ou par micro-aspersion, – des jeunes plants et bassinage des semis	Auto-limitation	Interdiction de 10h à 20h et interdiction le dimanche de 20h au lundi 10h
Abreuvement et hygiène des animaux	Non concernés par le présent arrêté	
Usages professionnels non agricoles	Niveau 2 (Alerte)	Niveau 3 (Alerte Renforcée)
Usages de l'eau strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée (Artisanat, ICPE ne disposant pas de mesures spécifiques d'économie d'eau en cas de franchissement de seuil)	Auto-limitation	Objectif de réduction de 20 % du volume journalier maximal autorisé (ou habituellement prélevé pour ceux qui n'ont pas

		d'autorisation ou de disposition particulière)
Usages de l'eau non strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée (y/c ICPE)	Interdiction de 8h à 20h	Interdiction
Arrosage des parcours de golf, y compris green et départ de golf	Interdiction de 8h à 20h	Interdiction
Usages professionnels non agricoles	Niveau 2 (Alerte)	Niveau 3 (Alerte Renforcée)
Arrosage des champs de courses	Interdiction de 8h à 20h	Interdiction
Station de lavage	Auto-limitation	Interdiction, sauf circuit fermé et lavages réglementaires
Remplissage ou mise à niveau des plans d'eau	Interdiction sauf pisciculture	Interdiction sauf pisciculture
Autres usages professionnels non cités ci-avant	Interdiction de 8h à 20h	Interdiction

Catégorie 2 : usages domestiques		
Usages des particuliers	Niveau 2 (Alerte)	Niveau 3 (Alerte Renforcée)
Arrosage des potagers	Auto-limitation	Interdiction de 8h à 20h
Arrosage des espaces verts, pelouses et jardins non potagers	Interdiction de 8h à 20h	Interdiction
Remplissage des piscines privées	Interdiction sauf 1ère mise en eau liée à la construction	Interdiction sauf 1ère mise en eau liée à la construction
Nettoyage des véhicules, bateaux, façades, murs, toits, terrasses...	Interdiction	Interdiction
Autres usages des particuliers non cités ci-avant	Interdiction	Interdiction

Catégorie 3 : usages publics		
Usages des collectivités	Niveau 2 (Alerte)	Niveau 3 (Alerte Renforcée)
Remplissage des piscines publiques	Interdiction sauf 1ère mise en eau liée à la construction ou raison sanitaire	Interdiction sauf 1ère mise en eau liée à la construction ou raison sanitaire
Arrosage des espaces verts		
Arrosage des terrains de sports	Interdiction de 8h à 20h	Interdiction
Arrosage des massifs de fleurs		

Nettoyage des voiries (places, trottoirs, caniveaux...)	Interdiction sauf raison sanitaire	Interdiction sauf raison sanitaire
Alimentation des fontaines publiques (par réseau)	Interdiction sauf circuit fermé	Interdiction sauf circuit fermé
Autres usages publics non cités ci-avant	Interdiction de 8h à 20h	Interdiction

Catégorie 4 : usages des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Les ICPE appliquent les dispositions spécifiques d'économie d'eau contenues dans les arrêtés préfectoraux qui leur ont été notifiés. Pour tous les ICPE, les usages de l'eau non strictement nécessaires au process de production (arrosages espaces verts...) sont interdits de 8 h à 20 h en période d'alerte et totalement interdits en périodes d'alerte renforcée et de crise.

Les ICPE soumises au régime de déclaration, celles autorisées ou enregistrées dont les arrêtés ne contiennent pas de disposition spécifique prévoyant les mesures proportionnées à prendre en cas de franchissement des seuils de gestion (vigilance, alerte, alerte renforcée et crise) relèvent des dispositions prévues pour la Catégorie 1 "Autres usages professionnels".

Article 3

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du lendemain de la date de sa signature. Elles demeureront en vigueur tant que les prochaines observations de l'état de la ressource ne justifieront pas de mesures nouvelles. Quelle que soit la situation hydrologique constatée sur les bassins hydrographiques concernés par le présent arrêté, elles prendront fin le 31 octobre 2019.

Article 4

L'arrêté du 20 août 2019 limitant provisoirement certains usages de l'eau dans le département de la Mayenne est abrogé.

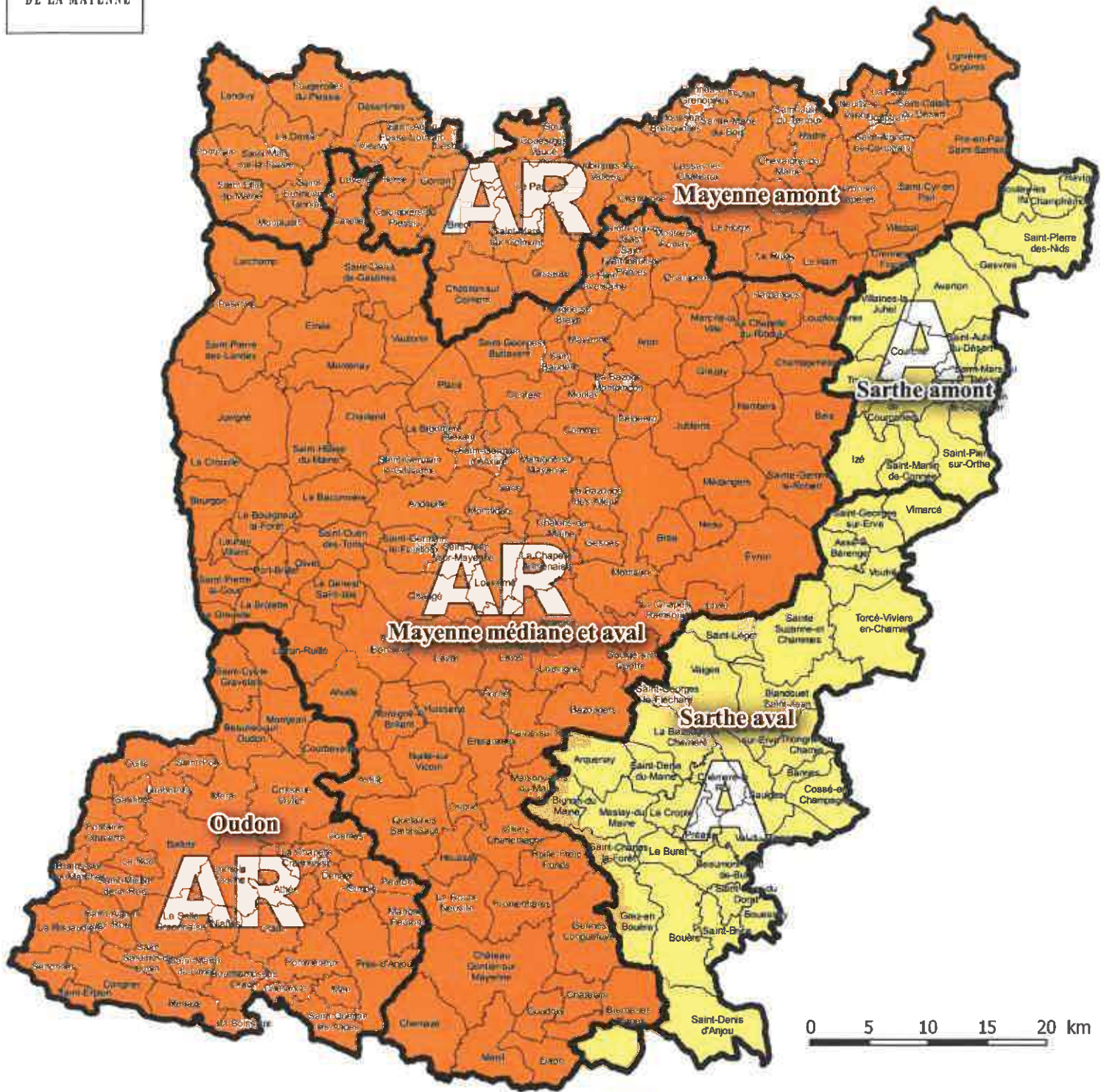
Article 5

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la sous-préfète de l'arrondissement de Mayenne, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les agents visés à l'article L. 172-1 du code de l'environnement, les maires des communes des territoires hydrographiques concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies.

Le préfet
Par délégation, le directeur départemental des territoires



Alain Priol



□ Limite de bassin

- Alerte (bassin Sarthe amont)
- Alerte (bassin Sarthe aval)
- Alerte renforcée (bassin Mayenne amont)
- Alerte renforcée (bassin Mayenne médiane et aval)
- Alerte renforcée (bassin Oudon)

Sources : BDT©IGN / DDT 53

Service/Unité : SEB/UEP

Date : 03/09/2019